

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE RANCE ÉMERAUDE



CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MALO



CENTRE HOSPITALIER DE CANCALE



CENTRE HOSPITALIER DE DINAN

DIRECTION du GHT ☎ 02.99.21.20.11	DECISION	DEC 18 056
Publication intranet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace les décisions n° 18 007 du 1/01/2017	Saint-Malo, le 5 juillet 2018

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} octobre 2015 prononçant l'affectation de **Madame Josette KERNEIS** à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de directrice adjointe chargée de la Direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint-Malo

Vu l'organigramme de Direction du GHT Rance Emeraude en date du 5 juillet 2018 et la note d'information n° 2018 187 du 5 juillet 2018, signifiant l'affectation de Mme Josette KERNEIS en tant que Directrice adjointe chargée du Système d'Informations et de l'Organisation des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la décision n° 18 054 lui portant délégation de signature,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Josette KERNEIS**, Directrice du Système d'Informations et de l'Organisation des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale, pour signer :

- les actes relevant des missions relatives au système d'informations des 3 établissements ;

- les marchés et contrats correspondants et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnement des dépenses (bons de commande, factures...) sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants ou de conventions particulières (SIB, GIE e-santé Bretagne) et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

La décision de recours à une centrale d'achat nationale doit faire l'objet d'une concertation préalable avec la Direction des achats.

Article 2

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 4

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La présente décision **prend effet à compter du 5 juillet 2018** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Saint-Malo, le 5 juillet 2018

Le Directeur,

